

ARRETE n°
Fixant le nombre d'électeurs requis pour le parrainage d'une liste de candidats ainsi que le modèle de la fiche de collecte en version papier et électronique en vue des élections législatives du 31 juillet 2022.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

- VU la Constitution ;
- VU le Code électoral ;
- VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n°2020-2393 du 30 décembre 2020 ;
- VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2022 - 162 du 03 février 2022 portant fixation de la date des élections législatives,

ARRETE :

Article premier. - En application des dispositions des articles L.149 - 3 et R.76 - 4, le nombre de parrains requis pour soutenir une liste de candidats à l'occasion des élections législatives du 31 juillet 2022 est fixé comme suit : 34.580 électeurs représentant le minimum de 0,5 % et 55.327 électeurs représentant le maximum de 0,8 % du fichier général des électeurs.

Une partie de ces parrains doit obligatoirement provenir de sept (07) régions à raison de mille (1.000) au moins par région.

Article 2. - Le format de la fiche de collecte des parrainages de listes de candidats est de 21 x 29,7cm (A4), conformément au modèle joint en annexe au présent arrêté.

Pour les besoins des opérations de contrôle des listes de parrainage, cette fiche de collecte est accompagnée de sa version électronique.

Les maquettes des versions, papier et électronique, de la fiche de collecte des parrainages sont mises à la disposition des partis politiques, coalitions de partis politiques et entités regroupant des personnes indépendantes désireux de participer aux élections législatives du 31 juillet 2022 par la Direction générale des Elections.

Article 3. - La taille de l'électeur mentionnée sur la carte d'identité biométrique CEDEAO et le numéro d'identification national sont choisis pour compléter les éléments d'identification énumérés à l'article L.57 in fine du Code électoral.

La non-conformité de la taille portée sur la fiche avec celle mentionnée sur la carte d'identité biométrique CEDEAO entraîne l'invalidation définitive de l'acte de parrainage.

Article 4. - Les rubriques de la fiche de collecte des parrainages sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1- type d'élections (législatives), nom de la liste de candidats, région et commune d'inscription des parrains, prénom et nom du Délégué régional ;
- 2- les colonnes qui renseignent sur l'identité du parrain et portant sur : le numéro d'ordre, prénom(s) et nom (conformément à l'orthographe sur la carte d'identité), le numéro de la carte d'électeur, le numéro d'identification national, la taille mentionnée sur la carte d'identité biométrique CEDEAO et la signature du parrain ;
- 3- prénom(s) et nom du Collecteur, le numéro de sa carte d'électeur, sa signature et la date de collecte ;
- 4- prénom(s) et nom du Délégué régional et le numéro de sa carte d'électeur ;
- 5- le rappel de quelques dispositions légales se rapportant au parrainage ;
- 6- la date et la commune de collecte.

Toutes les rubriques sont obligatoirement renseignées.

Pour faciliter le décompte et le contrôle, la fiche de collecte doit contenir des parrains inscrits dans la même commune.

Article 5. - La version électronique est constituée de fichiers de format EXCEL qui comporte autant de fichiers que de régions.

Chaque fichier comprend trois (03) parties :

- 1- l'entête, outre l'objet, doit également comporter le nom de la liste, l'identité du Délégué régional ;
- 2- le corps, qui devra servir pour la saisie des informations relatives aux parrainages collectés, est constitué d'une ligne par parrain collecté avec les rubriques suivantes :
 - numéro d'ordre qui sera un nombre séquentiel commençant par 1 ;
 - prénom(s) et nom (conformément à l'orthographe sur la carte d'identité) ;
 - numéro de la carte d'électeur comportant neuf (09) caractères ;
 - numéro d'identification national (N.I.N) ;
 - taille mentionnée sur la carte d'identité.

Toutes les rubriques sont obligatoirement renseignées.

Article 6. – Les versions, papier et électronique, de la fiche de collecte des parrainages sont tenues à la disposition de la C.E.N.A.

Article 7.- Le Directeur général des Elections, le Directeur de l'Automatisation des Fichiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le

Antoine Félix Abdoulaye DIOME



Ampliatiions

- P.R
- S.G.G
- Conseil constitutionnel
- C.E.N.A
- MINT/CAB
- MINT/D.G.A.T
- MINT/D.G.E
- MINT/D.A.F
- MINT/Archives